ISSN 0851 - 1217

## ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

## **SOMMAIRE**

## TEXTES GENERAUX

Accord pour la garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

*Décret n° 2-22-713 du 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022)* approuvant l'accord conclu le 4 août 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixantedix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet de renforcement de la production et d'amélioration de la performance technique et commerciale de l'eau potable.....

Pages

Commerce extérieur. - Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°2367-22 du 8 safar 1444 (5 septembre 2022) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.... 1572

Pages

## Sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale nº 2410-22 du 17 safar 1444 (14 septembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé *n*° *1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016)* fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires. ..... 1573

Pages Zone d'accélération industrielle Tanger-Tech. - Approbation du règlement intérieur.

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2527-22 du 25 safar 1444 (22 septembre 2022) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la Zone d'accélération industrielle Tanger-

## Pêche maritime . – Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2526-22 du 26 safar 1444 (23 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de *requins......* 1585

## Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2619-22 du 30 safar 1444 (27 septembre 2022) portant homologation de normes marocaines ...... 1586

### TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-22-713 du 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022) approuvant l'accord conclu le 4 août 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet de renforcement de la production et d'amélioration de la performance technique et commerciale de l'eau potable.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 août 2022 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet de renforcement de la production et d'amélioration de la performance technique et commerciale de l'eau potable.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1444 (6 octobre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°2367-22 du 8 safar 1444 (5 septembre 2022) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

### LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les listes I et II, des marchandises soumises respectivement à la licence d'importation et d'exportation, annexées à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissement extérieurs et de l'artisanat n°1308-94, sont complétées par des marchandises citées dans la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 safar 1444 (5 septembre 2022).

RYAD MEZZOUR.

\* \*

Annexe à l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°2367-22 du 8 safar 1444 (5 septembre 2022) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation

## Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'importation et d'exportation est exigible

Désignation de la marchandise	Position tarifaire
Trifluorométhane (HFC-23)	2903.41
Difluorométhane (HFC-32)	2903.42
Fluorométhane (HFC-41), 1,2 difluoroéthane (HFC-152) et 1,1- difluoroéthane (HFC152a)	2903.43
Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2- trifluoroéthane (HFC-143)	2903.44
1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	2903.45
1, 1, 1, 2, 3, 3, 3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1, 1, 1, 2, 2, 3-hexafluoropropane (HFC-236 cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	2903.46
1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1, 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	2903.47
1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365 mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	2903.48
Autres dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques	2903.49
2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z) -1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	2903.51
Autres dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques	2903.59
Bromure de méthyle (bromométhane)	2903.61
Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	2903.62
Autres Dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques	2903.69
Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.	38.27

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2410-22 du 17 safar 1444 (14 septembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté conjoint susvisé n° 1643-16 est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 safar 1444 (14 septembre 2022).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

\*

\* \*

### Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n°2410-22 du 17 safar 1444 (14 septembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n°1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires

## I. Nitrates

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (mg NO <sub>3</sub> /kg)
1.1	Épinards frais (Spinacia oleracea), sauf si ceux-ci sont destinés à être transformés	3 500
1.2	Épinards conservés, surgelés ou congelés	2 000
1.3	Laitues fraîches ( <i>Lactuca sativa</i> L.) (laitues cultivées sous abri et laitues cultivées en plein champ, à l'exception des laitues figurant au point 1.4)	
	Récolte du 1er octobre au 31 mars :	
	<ul> <li>Laitues cultivées sous abri</li> </ul>	5 000
	<ul> <li>Laitues cultivées en plein air</li> </ul>	4 000
	Récolte du 1er avril au 30 septembre :	
	<ul> <li>Laitues cultivées sous abri</li> </ul>	4 000
	<ul> <li>Laitues cultivées en plein air</li> </ul>	3 000
1.4	Laitues de type « Iceberg »	
	<ul> <li>Laitues cultivées sous abri</li> </ul>	2 500
	<ul> <li>Laitues cultivées en plein air</li> </ul>	2 000
1.5	Roquette (Eruca sativa, Diplotaxissp, Brassica tenuifolia, Sisymbrium tenuifolium)	
	<ul> <li>Récolte du 1er octobre au 31 mars</li> </ul>	7 000
	<ul> <li>Récolte du 1er avril au 30 septembre</li> </ul>	6 000
1.6	Préparations à base de céréales et aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	200

## II. Mycotoxines

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (μg /kg)		
2.1	Aflatoxines	$B_{I}$	Somme de B <sub>1</sub> , B <sub>2</sub> , G <sub>1</sub> et G <sub>2</sub>	$M_1$
2.1.1	Arachides et autres graines oléagineuses, noisettes et noix du Brésil destinées à être soumises à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires, sauf si elles sont destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée	8,0	15,0	-
2.1.2	Amandes, pistaches et noyaux d'abricot destinés à être soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	12,0	15,0	-
2.1.3	Fruits à coque, exception faite des fruits à coque énumérés aux points 2.1.1 et 2.1.2, destinés à être soumis à un traitement de tri, ou à d'autres méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme ingrédient de produits alimentaires	5,0	10,0	-
2.1.4	Arachides et autres graines oléagineuses et produits dérivés de leur transformation, destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires à l'exception :  — des huiles végétales brutes destinées à être raffinées  — des huiles végétales raffinées	2,0	4,0	-
2.1.5	Amandes, pistaches et noyaux d'abricot destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	8,0	10,0	-
2.1.6	Noisettes et noix du Brésil destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	5,0	10,0	-
2.1.7	Fruits à coque, exception faite des fruits à coque énumérés aux points	2,0	4,0	-

	2.1.5. et 2.1.6, et produits dérivés de leur transformation destinés à la consommation humaine directe ou à une utilisation directe comme			
	ingrédient de produits alimentaires			
2.1.8	Fruits séchés, autres que les figues sèches, destinés à être soumis à un	5,0	10,0	-
	traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques avant consommation			
2.1.0	humaine ou utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	2.0	4.0	
2.1.9	Fruits séchés, autres que les figues sèches, et produits dérivés de leur	2,0	4,0	-
	transformation, destinés à la consommation humaine directe ou à une			
2 1 10	utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	6.0	10.0	
2.1.10	Figues sèches  Toutes les céréales et tous les produits dérivés de céréales, y compris les	2,0	10,0	-
2.1.11	produits de céréales et tous les produits derives de cereales, y compris les produits de céréales transformés, à l'exception des produits alimentaires	2,0	4,0	_
	figurant aux points 2.1.12, 2.1.15 et 2.1.17			
2.1.12	Maïs et riz destinés à être soumis à un traitement de triage ou à d'autres	5,0	10,0	_
2.1.12	méthodes physiques avant consommation humaine ou utilisation comme	5,0	10,0	
	ingrédients de produits alimentaires			
2.1.13	Lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à la fabrication de	-	-	0,05
	produits à base de lait			,,,,,
2.1.14	Catégories suivantes d'épices : Capsicum spp. (fruits séchés dérivés,	5,0	10,0	_
	entiers ou en poudre, y compris les piments, la poudre de piment, le	,		
	poivre de Cayenne et le paprika)			
	Piper spp. (fruits dérivés, y compris le poivre blanc et le poivre noir)			
	Myristica fragrans (noix de muscade)			
	Zingiber officinale (gingembre)			
	Curcuma longa (safran des Indes)			
	Mélanges d'épices contenant une ou plusieurs des épices susmentionnées			
2.1.15	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux	0,10	-	-
	nourrissons et aux enfants en bas âge			0.00.5
2.1.16	Préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris le lait	-	-	0,025
0.1.15	pour nourrissons et le lait de suite	0.10		0.025
2.1.17	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,	0,10	-	0,025
	spécifiquement pour les nourrissons	Lin	nites maxin	nolos
2.2	Ochratoxine A	Lin	 nites maxin (μg /kg)	nales
2.2.1	Ochratoxine A Céréales brutes	Lin	(μg /kg) 5,0	nales
	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de	Lin	(µg /kg)	nales
2.2.1	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation	Lin	(μg /kg) 5,0	nales
2.2.1	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux	Lin	(μg /kg) 5,0	nales
2.2.1 2.2.2	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0	nales
2.2.1 2.2.2	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0	nales
2.2.1 2.2.2	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4	Ochratoxine A  Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits	Lin	(µg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails	Lin	(µg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  0,5	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8 2.2.9 2.2.10	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  2,0  0,5  0,5	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  0,5	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8 2.2.9 2.2.10	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons  Épices, y compris séchées  Piper spp. (les fruits qui en proviennent, y compris le poivre blanc et le	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  2,0  0,5  0,5	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8 2.2.9 2.2.10	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons  Épices, y compris séchées  Piper spp. (les fruits qui en proviennent, y compris le poivre blanc et le poivre noir)	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  2,0  0,5  0,5	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8 2.2.9 2.2.10	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons  Épices, y compris séchées  Piper spp. (les fruits qui en proviennent, y compris le poivre blanc et le poivre noir)  Myristica fragrans (noix de muscade)	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  2,0  0,5  0,5	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8 2.2.9 2.2.10	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons  Épices, y compris séchées  Piper spp. (les fruits qui en proviennent, y compris le poivre blanc et le poivre noir)  Myristica fragrans (noix de muscade)  Zingiber officinale (gingembre)	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  2,0  0,5  0,5	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8 2.2.9 2.2.10	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons  Épices, y compris séchées  Piper spp. (les fruits qui en proviennent, y compris le poivre blanc et le poivre noir)  Myristica fragrans (noix de muscade)  Zingiber officinale (gingembre)  Curcuma longa (safran des Indes)	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  2,0  0,5  0,5	nales
2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 2.2.6 2.2.7 2.2.8 2.2.9 2.2.10	Céréales brutes  Tous les produits dérivés de céréales brutes, y compris les produits de céréales transformées et les céréales destinées à la consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.2.9, 2.2.10 et 2.2.14  Raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)  Grains de café torréfié et café torréfié moulu, à l'exception du café soluble  Café soluble (café instantané)  Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur et des vins ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 15%) et vins de fruits  Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles  Jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué, nectar de raisin, moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué, destinés à la consommation humaine directe  Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons  Épices, y compris séchées  Piper spp. (les fruits qui en proviennent, y compris le poivre blanc et le poivre noir)  Myristica fragrans (noix de muscade)  Zingiber officinale (gingembre)	Lin	(μg /kg) 5,0 3,0  10,0 5,0  10,0 2,0  2,0  2,0  0,5  0,5	nales

	Mélanges d'épices contenant une des épices susmentionnées	15
2.2.12	Bois de réglisse (Glycyrrhiza glabra, Glycyrrhiza inflateet autres	20
	espèces), ingrédient pour infusion	
2.2.13	Extrait de réglisse (Glycyrrhiza glabra, Glycyrrhiza inflateet autres	80
	espèces), pour utilisation dans des produits alimentaires, en particulier	
2 2 1 4	les boissons et la confiserie	9.0
2.2.14	Gluten de blé non vendu directement au consommateur	8,0 Limites maximales
2.3	Patuline	Limites maximales (μg /kg)
2.3.1	Jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	(μg /kg) 50
2.3.2	Boissons spiritueuses, cidre et autres boissons fermentées produites à	50
	partir de pommes ou contenant du jus de pomme	
2.3.3	Produits à base de morceaux de pomme, tels que la compote de pommes	25
	et la purée de pommes, destinés à la consommation directe à l'exception	
	des produits alimentaires figurant aux points 2.3.4 et 2.3.5	
2.3.4	Jus de pomme et produits à base de morceaux de pomme, tels que la	10,0
	compote de pommes et la purée de pommes, destinés aux nourrissons et	
2.3.5	enfants en bas âge, et étiquetés et vendus comme tels  Aliments pour bébés, autres que les préparations à base de céréales,	10,0
2.3.3	destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	10,0
		Limites maximales
2.4	Déoxynivalénol	(μg /kg)
2.4.1	Céréales brutes autres que le blé dur, l'avoine, le riz et le maïs	1250
2.4.2	Blé dur et avoine bruts	1750
2.4.3	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par	1750
	mouture humide	
2.4.4	Céréales destinées à la consommation humaine directe, farine de	750
	céréales, son et germe en tant que produit fini commercialisé pour la	
	consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires figurant aux points 2.4.7, 2.4.8 et 2.4.9 et des produits à base de riz	
2.4.5	Pâtes sèches	750
2.4.6	Pain (y compris les petits produits de boulangerie), pâtisseries, biscuits,	500
	collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner	
2.4.7	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux	200
	nourrissons et enfants en bas âge	
2.4.8	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est > 500 microns	750
2.4.9	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est $\leq 500$	1250
2.7.)	microns.	1230
2.5	7' 1'	Limites maximales
2.5	Zéaralénone	$(\mu g / kg)$
2.5.1	Céréales brutes autres que le maïs	100
2.5.2	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par	350
2.5.2	mouture humide	7.5
2.5.3	Céréales destinées à la consommation humaine directe, farine de céréales, son et germe en tant que produit fini commercialisé pour la	75
	consommation humaine directe, à l'exception des produits alimentaires	
	figurant aux points 2.5.6, 2.5.7, 2.5.8 et 2.5.9 et des produits à base de riz	
2.5.4	Huile de maïs raffinée	400
2.5.5	Pain (y compris les petits produits de boulangerie), pâtisseries, biscuits,	50
	collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner, à l'exclusion des	
	collations au maïs et des céréales pour petit-déjeuner à base de maïs	
2.5.6	Maïs destiné à la consommation humaine directe, collations à base de	100
257	maïs et céréales pour petit-déjeuner à base de maïs	20
2.5.7	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	20
2.5.8	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est > 500	200
2.2.0	microns	200
2.5.9	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est $\leq 500$	200
	microns.	
2.6	Fumonisines (somme B <sub>1</sub> + B <sub>2</sub> )	Limites maximales
		(µg/kg)
2.6.1	Maïs brut à l'exception du maïs brut destiné à être transformé par	4 000

	mouture humide	
2.6.2	Maïs destiné à la consommation humaine directe, aliments à base de	1 000
	maïs destinés à la consommation humaine directe, à l'exception des	
	aliments figurant aux points 2.6.3 et 2.6.4	
2.6.3	Céréales pour petit-déjeuner à base de maïs et collations à base de maïs	800
2.6.4	Préparations à base de maïs et aliments pour bébés destinés aux	200
	nourrissons et enfants en bas âge	
2.6.5	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est > 500	1 400
	microns	
2.6.6	Fractions de mouture de maïs dont la taille des particules est ≤ 500	2 000
	microns.	
2.7	Calánatas diagrat	Limites maximales
2.7	Sclérotes d'ergot	(g /kg)
2.7.1	Céréales brutes, à l'exception du maïs et du riz	0,5

## III. Éléments traces métalliques

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (mg/kg)
3.1	Plomb	
3.1.1	Lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à la fabrication de produits laitiers	0,02
3.1.2	Préparations pour nourrissons et préparations de suite :	
	<ul> <li>commercialisées sous forme de poudre</li> </ul>	0,050
	<ul> <li>commercialisées sous forme de liquide</li> </ul>	0,010
3.1.3	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge autres que ceux visés au point 3.1.5	0,050
3.1.4	Aliments destinés à des fins médicales spéciales destinés spécifiquement aux nourrissons et aux enfants en bas âge :	
	<ul> <li>commercialisés sous forme de poudre</li> </ul>	0,050
	<ul> <li>commercialisés sous forme de liquide</li> </ul>	0,010
3.1.5	Boissons destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge et étiquetées et vendues comme telles, autres que celles visées aux 3.1.2 et 3.1.4	
	<ul> <li>commercialisées en tant que liquides ou destinées à être reconstituées en fonction des instructions du fabricant, y compris les jus de fruits</li> </ul>	0,030
	destinées à être préparées par infusion ou décoction	1,5
3.1.6	Viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille (à l'exclusion des abats)	0,1
3.1.7	Abats de bovin, de mouton, de porc et de volaille	0,5
3.1.8	Chair musculaire de poisson	0,3
3.1.9	Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i> ), chair musculaire des appendices	0,5
3.1.10	Mollusques bivalves	1,5
3.1.11	Céphalopodes (sans viscères)	0,30
3.1.12	Céréales et légumineuses	0,20
3.1.13	Légumes, à l'exclusion des choux feuilles, des salsifis, des légumes- feuilles, des fines herbes, des champignons, des algues marines et des légumes fruits.	0,10
3.1.14	Choux feuilles, salsifis, légumes-feuilles et champignons suivants : Agaricus bisporus (champignon de Paris), Pleurotus ostreatus (pleurote en forme d'huître), Lentinula edodes (Shiitake)	0,30
3.1.15	Légumes fruits :	
	– maïs doux	0,10
	<ul> <li>autres que maïs doux</li> </ul>	0,05
3.1.16	Fruits, à l'exclusion des baies et petits fruits	0,10
3.1.17	Baies et petits fruits	0,20
3.1.18	Huiles et matières grasses, y compris les matières grasses de lait	0,10

3.1.19	Jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits :	
3.1.17	- fabriqués exclusivement à partir de baies et d'autres petits fruits	0,05
	fabriqués à partir de fruits autres que les baies et les autres petits fruits	0,03
3.1.20	Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur), cidres, poiré et vins de fruits	0,2
3.1.21	Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles	0,2
3.1.22	Compléments alimentaires	3,0
3.1.23	Miel	0,1
3.1.24	Sel	1
3.1.25	Tomates en conserve	0,05
3.1.26	Confitures, gelées et marmelades	0,4
3.1.27	Olives de table	0,4
3.1.28	Fruits en conserve Épices séchées :	0,1
3.1.29	– Épices tirées de fruits	0,60
	<ul> <li>Epices tirées de fruits</li> <li>Épices tirées de racines ou de rhizomes</li> </ul>	1,50
	Epices tirées de facilies ou de finzonies      Épices tirées d'écorces	2,0
	<ul> <li>Épices tirées de boutons et de pistils de fleurs</li> </ul>	1,0
	Épices en graines	0,90
	- Epices en granies	Limites maximales
3.2	Cadmium	(mg/kg)
3.2.1	Légumes et fruits, à l'exclusion des légumes-racines et des légumes- tubercules, des légumes-feuilles, des fines herbes, des choux feuilles, des légumes-tiges, des champignons et des algues marines	0,05
3.2.2	Légumes-racines et légumes-tubercules (à l'exclusion du céleri-rave, des panais, des salsifis et du raifort), légumes-tiges (à l'exclusion du céleri). Dans le cas des pommes de terre, la limite maximale s'applique aux produits pelés.	0,10
3.2.3	Légumes-feuilles, fines herbes, choux feuilles, céleri, céleri-rave, panais, salsifis, raifort et champignons suivants : <i>Agaricus bisporus</i> (champignon de Paris), <i>Pleurotus ostreatus</i> (pleurote en forme d'huître), <i>Lentinula edodes</i> (shiitake)	0,2
3.2.4	Champignons, à l'exclusion de ceux énumérés au point 3.2.3	1,0
3.2.5	Grains de céréales, à l'exclusion du blé et du riz	0,1
3.2.6	Grains de blé, grains de riz, son de blé et germe de blé pour la consommation directe, graines de soja	0,2
3.2.7	Produits spécifiques à base de cacao et de chocolat, énumérés ci-dessous :	
	<ul> <li>chocolat au lait avec &lt; 30% de matière sèche totale de cacao</li> </ul>	0,1
	<ul> <li>chocolat avec &lt; 50% de matière sèche totale de cacao</li> </ul>	0,3
	<ul> <li>chocolat au lait avec ≥ 30% de matière sèche totale de cacao</li> </ul>	0,3
	<ul> <li>chocolat avec ≥ 50% de matière sèche totale de cacao</li> </ul>	0,8
	<ul> <li>poudre de cacao vendue au consommateur final ou comme ingrédient dans la poudre de cacao sucrée vendue au consommateur final (boisson chocolatée)</li> </ul>	0,6
3.2.8	Viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille (à l'exception des abats)	0,05
3.2.9	Viande de cheval, à l'exclusion des abats	0,2
3.2.10	Foies de bovin, de mouton, de porc, de volaille et de cheval	0,5
3.2.11	Rognons de bovin, de mouton, de porc, de volaille et de cheval	1,0
3.2.12	Chair musculaire de poisson, à l'exclusion des espèces énumérées aux points 3.2.13, 3.2.14 et 3.2.15	0,05
3.2.13	Chair musculaire des poissons suivants : maquereau (Scombersp), thon (Thunnussp, Katsuwonus pelamis, Euthynnussp), sicyoptère à bec de lièvre (Sicyopterus lagocephalus)	0,1
3.2.14	Chair musculaire du poisson suivant : bonitou (Auxis species)	0,15
3.2.15	Chair musculaire des poissons suivants : anchois ( <i>Engrauliss</i> p), espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ), sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> )	0,25
3.2.16	Crustacés : chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i> ), chair musculaire des appendices	0,5
	mascalaire des appendices	

3.2.17	Mollusques bivalves à l'exception des huitres et moules	1,0
3.2.18	Huitres et moules	2,0
3.2.19	Céphalopodes (sans viscères)	1,0
3.2.20	Préparations pour nourrissons et préparations de suite :	
	<ul> <li>préparations en poudre à base de protéines de lait de vache ou d'hydrolysats de protéines</li> </ul>	0,01
	<ul> <li>préparations liquides à base de protéines de lait de vache ou d'hydrolysats de protéines</li> </ul>	0,005
	<ul> <li>préparations en poudre à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache</li> </ul>	0,02
	préparations liquides à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache	0,01
3.2.21	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	0,04
3.2.22	Compléments alimentaires, à l'exclusion de ceux énumérés au point 3.2.23	1,0
3.2.23	Compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines, ou de mollusques bivalves séchés	3,0
3.2.24	Légumineuses	0,1
3.2.25	Sel	0,5
3.3	Mercure	Limites maximales
3.3.1	Produits de la pêche et chair musculaire de poissons, à l'exclusion des	(mg /kg)
3.3.1	espèces énumérées au point 3.3.2. La limite maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (Brachyura et Anomura), elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	0,5
3.3.2	Chair musculaire des poissons suivants :	1,0
0.0.2	- baudroies ( <i>Lophius species</i> )	1,0
	- loup (Anarhichas lupus)	
	- bonite (Sarda sarda)	
	- anguille (Anguilla species)	
	- empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée	
	(Hoplostethus species)	
	- grenadier de roche (Coryphaenoides rupestris)	
	Office (TT)	
	11 0 11 0 7	
	- abadèche du Cap (Genypterus capensis)	
	- marlin (Makaira species)	
	- cardine (Lepidorhombus species)	
	- mulet (Mullus species)	
	- rose (Genypterus blacodes)	
	- palomète (Orcynopsis unicolor)	
	- capelan de Méditerranée ( <i>Tricopterus minutes</i> )	
	- pailona commun (Centroscymnes coelolepis)	
	- raies (Raja species)	
	- grande sébaste (Sebastes marinus, S. mentella, S. viviparus)	
	<ul><li>voilier (Istiophorus platypterus)</li></ul>	
	- sabres (Lepidopus caudatus, Aphanopus carbo)	
	- dorade, pageot (Pagellus species)	
	- requins (toutes espèces)	
	- escolier noir ou stromaté, rouvet, escolier serpent (Lepidocybium flavobrunneum, Ruvettus pretiosus, Gempylus	
	serpens) – esturgeon (Acipenser species)	
	- esturgeon (Acipenser species) - espadon (Xiphias gladius)	
	- thon (Thunnus species, Euthynnus species, Katsuwonus	
	pelamis) brochet (Fear lucius)	
3.3.3	brochet (Esox lucius)  Compléments alimentaires	0,1
ر.ي.ي		•
3.3.4	Sel	0,1

3.4	Étain inorganique	Limites maximales (mg/kg)
3.4.1	Aliments en conserve autres que les boissons	200
3.4.2	Boissons en boîte, y compris les jus de fruits et de légumes	100
3.4.3	Aliments pour bébés et préparations à base de céréales en conserve destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50
3.4.4	Préparations pour nourrissons et préparations de suite en conserve (y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite), à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50
3.4.5	Aliments diététiques en conserve destinés à des fins médicales spéciales, spécifiquement pour les nourrissons, à l'exclusion des produits séchés et en poudre	50
3.4.6	Viande de bœuf salée	50
3.4.7	Viande hachée salée cuite	50
3.4.8	Luncheon	50
3.5	Arsenic (inorganique)	Limites maximales (mg/kg)
3.5.1	Riz, décortiqué	0.35
3.5.2	Riz, poli	0.35
3.5.3	Galettes de riz soufflé, feuilles de riz, crackers de riz et gâteaux à la farine de riz	0,30
3.5.4	Riz destiné à la production de produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants en bas âge	0.1
3.6	Arsenic (total)	Limites maximales (mg/kg)
3.6.1	Sel	0,5
3.6.2	Graisses et huiles comestibles	0.1
3.6.3	Matière grasses tartinables	0,1

## IV. 3-monochloro-propane-1,2-diol (3-MCPD), acides gras de 3-MCPD et esters d'acides gras de glycidol

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (μg /kg)
4.1	3-monochloropropanediol (3-MCPD)	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
4.1.1	Protéine végétale hydrolysée	20
4.1.2	Sauce de soja	20
4.2	Esters d'acides gras de glycidol, exprimés en glycidol	
4.2.1	Huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins, mises sur le marché pour la vente au consommateur final ou pour une utilisation en tant qu'ingrédient dans les produits alimentaires, à l'exclusion des produits alimentaires visés au point 4.2.2 et des huiles d'olive vierges	1 000
4.2.2	Huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins, destinées à la production de produits alimentaires pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	500
4.2.3	Préparations pour nourrissons, préparations de suite, produits alimentaires destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge et préparations pour enfants en bas âge (en poudre)	50
4.2.4	Préparations pour nourrissons, préparations de suite, produits alimentaires destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge et préparations pour enfants en bas âge (liquides)	6,0
4.3	Somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD	
4.3.1	Huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins, mises sur le marché pour la vente au consommateur final ou pour une utilisation en tant qu'ingrédient dans les produits alimentaires relevant des catégories suivantes, à l'exclusion des produits alimentaires visés au point 4.3.2 et des huiles d'olive vierges :	

	<ul> <li>huiles et graisses de noix de coco, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de palmiste et huiles d'olive (composées d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge) et mélanges d'huiles et de graisses avec des huiles et des graisses relevant uniquement de la présente catégorie</li> </ul>	1 250
	<ul> <li>autres huiles végétales [y compris les huiles de grignons d'olive], huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins et mélanges d'huiles et de graisses avec des huiles et des graisses relevant uniquement de la présente catégorie</li> </ul>	2 500
4.3.2	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production de produits alimentaires pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge	750
4.3.3	Préparations pour nourrissons, préparations de suite, produits alimentaires destinés à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge et préparations pour enfants en bas âge (en poudre)	125
4.3.4	Préparations pour nourrissons, préparations de suite, produits alimentaires destinés à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge et préparations destinées aux enfants en bas âge (liquides)	15

## V. Dioxines et PCB

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire		Limites maximales	
		Somme des dioxines (OMS PCDD/F- TEQ)	Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F- PCB-TEQ)	Somme des PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180
5.1	Viandes et produits à base de viandes (à l'exclusion des abats comestibles), y compris leur graisse, provenant des animaux suivants :			
	<ul><li>bovins et ovins</li></ul>	2,5 pg/g de graisses	4,0 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses
	– volailles	1,75 pg/g de graisses	3,0 pg/g de graisses	40ng/g de graisses
	– porcs	1,0 pg/g de graisses	1,25 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses
5.2	Foies des animaux terrestres visés au point 5.1, à l'exception des foies d'ovin et des produits dérivés de ces foies	0,30 pg/g de poids à l'état frais	0,50 pg/g de poids à l'état frais	3,0 ng/g de poids à l'état frais
5.3	Foies d'ovin et leurs produits dérivés	1,25 pg/g de poids à l'état frais	2,00 pg/g de poids à l'état frais	3,0 ng/g de poids à l'état frais
5.4	Chair musculaire de poisson, produits de la pêche et produits dérivés, à l'exclusion:  — de l'anguille sauvage capturée, — du poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, — de l'aiguillat commun/chien de mer (Squalus acanthias) sauvage capturé, — du foie de poisson et des produits dérivés de sa transformation, — des huiles marines  La limite maximale pour les crustacés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen.  Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (Brachyuraet Anomura), elle s'applique à la chair	3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	75 ng/g de poids à l'état frais

	musculaire des appendices.			
5.5	Chair musculaire de poisson d'eau douce sauvage capturé, à l'exception des espèces de poisson diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés	3,5 pg/g de poids à l'état frais	6,5 pg/g de poids à l'état frais	125 ng/g de poids à l'état frais
5.6	Chair musculaire d'anguille sauvage capturée (Anguilla anguilla)	3,5 pg/g de poids à l'état frais	10,0 pg/g de poids à l'état frais	300 ng/g de poids à l'état frais
5.7	Foie de poisson et produits dérivés de sa transformation à l'exclusion des huiles marines visées au point 5.8	-	20,0 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais
5.8	Huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à être consommés par l'homme)	1,75 pg/g de poids à l'état frais	6,0 pg/g de poids à l'état frais	200 ng/g de poids à l'état frais
5.9	Lait cru et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	2,5 pg/g de poids à l'état frais	5,5 pg/g de poids à l'état frais	40 ng/g de poids à l'état frais
5.10	Œufs de poule et ovoproduits	2,5 pg/g de poids à l'état frais	5,0 pg/g de poids à l'état frais	40 ng/g de poids à l'état frais
5.11	Graisses animales mélangées	1,5 pg/g de graisses	2,50 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses
5.12	Huiles et graisses végétales	0,75 pg/g de graisses	1,25 pg/g de graisses	40 ng/g de graisses
5.13	Produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.	0,1 pg/g de poids à l'état frais	0,2 pg/g de poids à l'état frais	1,0 ng/g de poids à l'état frais

## VI. Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (μg /kg)		
		Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène	
6.1	Huiles et graisses (à l'exclusion du beurre de cacao et de l'huile de coco) destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	2,0	10,0	
6.2	Fèves de cacao et produits dérivés	5,0	30,0	
6.3	Huile de coco destinée à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient de produits alimentaires	2,0	20,0	
6.4	Viandes fumées et produits de viande fumés	2,0	12,0	
6.5	Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés, à l'exclusion des produits de la pêche énumérés aux points 6.6 et 6.9. La limite maximale pour les crustacés fumés s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe ( <i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i> ) fumés, elle s'applique à la chair musculaire des appendices.	2,0	12,0	
6.6	Sprat et sprat en conserve (Sprattus sprattus) fumés	5,0	30,0	
6.7	Viandes cuites par grillade ou au barbecue et produits à base de viande cuits par grillade ou au barbecue, vendus au consommateur final	5,0	30,0	
6.8	Mollusques bivalves (frais, réfrigérés ou congelés)	5,0	30,0	
6.9	Mollusques bivalves (fumés)	6,0	35,0	
6.10	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	1,0	1,0	
6.11	Préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite	1,0	1,0	
6.12	Aliments diététiques destinés à des fins médicales	1,0	1,0	

	spéciales spécifiquement pour les nourrissons		
6.13	Fibre de cacao et produits dérivés de la fibre de cacao, destinés à une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires	3,0	15,0
6.14	Chips de banane	2,0	20,0
6.15	Compléments alimentaires contenant des substances botaniques et leurs préparations Compléments alimentaires contenant de la propolis, de la gelée royale, de la spiruline ou leurs préparations	10,0	50,0
6.16	Herbes séchées	10,0	50,0
6.17	Épices séchées à l'exception de la cardamome et de l'épice Capsicum spp. fumée	10,0	50,0
6.18	Poudres de produits alimentaires d'origine végétale pour la préparation de boissons, à l'exception des produits visés aux points 6.2 et 6.13	10,0	50,0

## VII. Mélamine et analogues structuraux

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Produit primaire ou produit alimentaire Limites maximales (mg/kg)			
7.1	Mélamine				
7.1.1	Tous les produits alimentaires, à l'exception des préparations pour nourrissons	2,5			
	et préparations de suite				
7.1.2	Préparations pour nourrissons et préparations de suite en poudre	1			
7.1.3	Préparations pour nourrissons sous forme liquide	0,15			

## VIII. Toxines endogènes des plantes

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (g/kg)
8.1	Acide érucique, y compris l'acide érucique lié dans la graisse	
8.1.1	Huiles et graisses végétales mises sur le marché pour la vente au consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédients de produits alimentaires, à l'exception de l'huile de cameline, de l'huile de moutarde et de l'huile de bourrache	20,0
8.1.2	Huile de cameline, huile de moutarde et huile de bourrache	50,0
8.1.3	Moutarde (condiment)	35,0

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximale (µg/kg)	
8.2	Alcaloïdes tropaniques		
		Atropine	Scopolamine
8.2.1	Préparations à base de céréales et aliments pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin ou des produits qui en sont dérivés	1,0 μg/kg	1,0 μg/kg

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (mg/kg)
8.3	Acide cyanhydrique, y compris l'acide cyanhydrique lié dans les glycosides cyanogènes	
8.3.1	Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées qui sont mises sur le marché pour la vente au consommateur final	20,0
8.3.2	Gari	2
8.3.3	Farine de manioc	10

## IX. Perchlorates

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Limites maximales (mg/kg)
9	Perchlorates	
9.1	Fruits et légumes	0,05
	à l'exclusion des :	
	— cucurbitaceae et chou frisé	0,10
	— légumes feuilles et fines herbes	0,50
9.2	Thé (Camellia sinensis)	0.75
	Infusions de plantes et de fruits séchés	0,75
9.3	Préparations pour nourrissons, préparations de suite et produits alimentaires	0,01
	destinés à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et préparations	
	destinées aux enfants en bas âge	
9.4	Aliments pour bébé	0,02
9.5	Aliments transformés à base de céréales	0,01

## X. Acrylamide

Catégorie	Produit primaire ou produit alimentaire	Seuil d'alerte [µg/kg]	Date limite d'application des seuils d'alerte
10.1	Frites (prêtes à la consommation)	500	5 ans
10.2	Chips obtenues à partir de pommes de terre fraîches et de pâte de pommes de terre Crackers à base de pommes de terre Autres produits à base de pommes de terre obtenus à partir de pâte de pommes de terre	750	5 ans
10.3	Pain (panification humide):		5 ans
	a) Pain à base de blé	50	
	b) Pain (panification humide) autre que le pain à base de blé	100	
10.4	Céréales pour petit-déjeuner (à l'exception du porridge)		5 ans
	<ul> <li>produits à base de son et céréales complètes, grains soufflés au pistolet</li> </ul>	300	
	<ul> <li>produits à base de blé et de seigle</li> </ul>	300	
	<ul> <li>produits à base de maïs, d'avoine, d'épeautre, d'orge et de riz</li> </ul>	150	
10.5	Biscuits et gaufrettes	350	
	Crackers, à l'exception des crackers à base de pommes de terre	400	
	Pain croustillant	350	5 ans
	Pain d'épice	800	3 ans
	Produits comparables aux autres produits appartenant à cette catégorie	300	
10.6	Café torréfié	400	5 ans
10.7	Café instantané (soluble)	850	5 ans
10.8	Succédanés de café :		
	a) Succédanés de café obtenus uniquement à partir de céréales	500	
	b) Succédanés de café obtenus à partir d'un mélange de céréales et de chicorée	-	5 ans
	c) Succédanés de café obtenus uniquement à partir de chicorée	4000	
10.9	Produits alimentaires pour bébés, préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, à l'exception des biscuits et des biscottes	40	5 ans
10.10	Biscuits et biscottes pour nourrissons et enfants en bas âge	150	5 ans

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2527-22 du 25 safar 1444 (22 septembre 2022) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la Zone d'accélération industrielle Tanger-Tech.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux Zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux Zones d'accélération industrielle, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2-19-345 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019), portant création de la Zone d'accélération industrielle Tanger-Tech ;

Vu le décret n° 2-22-399 du 2 kaada 1443 (2 juin 2022) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la Zone d'accélération industrielle Tanger Tech à la société d'aménagement de Tanger-Tech « SATT » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1114-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la Zone d'accélération industrielle Tanger-Tech,

### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la Zone d'accélération industrielle Tanger-Tech.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1444 (22 septembre 2022).

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH. Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2526-22 du 26 safar 1444 (23 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 6 et 34;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pêche des espèces appelées requin marteau de la famille des *sphyrnidae* exception faite de l'espèce dite (*sphyrna tiburo*), requin océanique (*carcharhinus longimanus*) et requin renard à gros yeux (*alopias superciliosus*) est interdite dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction susindiquée, à pratiquer la pêche des espèces susmentionnées, dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que le nombre de pièces des espèces dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 safar 1444 (23 septembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

## Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2619-22 du 30 safar 1444

## (27 septembre 2022) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 30 safar 1444 (27 septembre 2022).

ABDERRAHIM TAIBI.

..

\* \*

## ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM CEN/TS 12201-7	:	2022	branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) -
NM ISO/TS 15874-7	:	2022	Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.6.012) (R) Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.6.013) (R)
NM ISO/TS 15875-7	:	2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.6.014) (R)
NM ISO 6259-2	:	2022	Tubes en matières thermoplastiques - Détermination des caractéristiques en traction - Partie 2 : Tubes en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), poly(chlorure de vinyle) non plastifié orienté (PVC-O), poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) et poly(chlorure de vinyle) à résistance au choc améliorée (PVC-HI); (IC 05.5.135) (R)
NM ISO 12162	:	2022	Matières thermoplastiques pour tubes et raccords pour applications avec pression - Classification, désignation et coefficient de calcul; (IC 05.5.136) (R)
NM ISO 13477	:	2022	Tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Détermination de la résistance à la propagation rapide de la fissure (RCP) - Essai à petite échelle à état constant (essai S4); (IC 05.5.137) (R)
NM ISO 13478	:	2022	Tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Détermination de la résistance à la propagation rapide de la fissure (RCP) - Essai grandeur nature (FST) ; (IC 05.5.138) (R)
NM ISO 13479	:	2022	Tubes en polyoléfines pour le transport des fluides - Détermination de la résistance à la propagation de la fissure - Méthode d'essai de la propagation lente de la fissure d'un tube entaillé (essai d'entaille) ; (IC 05.5.139) (R)
NM ISO 13967	:	2022	Raccords en matières thermoplastiques - Détermination de la rigidité annulaire ; (IC 05.5.140) (R)
NM ISO 15877-5	:	2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système - Amendement 2 ; (IC 05.5.141) (R)
NM ISO/TS 15876-7	:	2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polybutène (PB) - Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.5.142) (R)
NM ISO/TS 15877-7	:	2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.5.143) (R)
NM ISO 11922-1	:	2022	Tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Dimensions et tolérances - Partie 1 : Série métrique ; (IC 05.5.144) (R)
NM ISO 4065	:	2022	Tubes en matières thermoplastiques - Tableau universel des épaisseurs de paroi ; (IC 05.5.145) (R)
NM EN 13598-1	:	2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 1 : Spécifications relatives aux raccords auxiliaires et aux boîtes d'inspection de branchement peu profondes ; (IC 05.5.147) (R)
NM ISO 4437-1	:	2022	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Polyéthylène (PE) - Partie 1 : Généralités ; (IC 05.6.016) (R)
NM ISO 4437-2	:	2022	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Polyéthylène (PE) - Partie 2 : Tuyaux ; (IC 05.6.017) (R)

NM ISO 4437-3	: 2022	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Polyéthylène (PE) - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.6.018) (R)
NM ISO 4437-5	: 2022	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Polyéthylène (PE) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ; (IC 05.6.019) (R)
NM EN 12613	: 2022	Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour caples et canalisations enterrés ; (IC 05.6.020) (R)
NM EN 1329-1	: 2022	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système ; (IC 05.6.021) (R)
NM ISO 23856	: 2022	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour l'alimentation en eau, les branchements et les collecteurs d'assainissement avec ou sans pression - Systèmes en plastiques thermodurcissables renforcés de verre (PRV) à base de résine de polyester non saturé (UP); (IC 05.6.023) (R)
NM ISO 10931	: 2022	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour les applications industrielles - Poly (fluorure de vinylidène) (PVDF) - Spécifications pour les composants et le système ; (IC 05.5.149) (R)
NM EN 13476-2	: 2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 2 : Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne et externe lisses et le système, de Type A ; (IC 05.5.161) (R)
NM EN 13476-1	: 2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisations à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 1: Exigences générales et caractéristiques de performance ; (IC 05.5.168) (R)
NM ISO 21003-3	: 2022	Systèmes de canalisations multicouches pour installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.6.025) (R)
NM ISO 15877-2	: 2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.6.026) (R)
NM ISO 15877-3	: 2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.6.027) (R)
NM ISO 1403	: 2022	Tuyaux en caoutchouc à armature textile d'usage général pour l'eau - Spécifications ; (IC 05.6.042) (R)
NM ISO 15875-2	: 2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.6.043) (R)
NM ISO 15875-3	: 2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.6.045) (R)
NM ISO 15875-5	: 2022	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthyène réticulé (PE-X) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ; (IC 05.6.047) (R)
NM ISO 14501	: 2022	Lait et lait en poudre - Détermination de la teneur en aflatoxine M1 - Purification par chromatographie d'immunoaffinité et détermination par chromatographie en phase liquide à haute performance ; (IC 08.4.072) (R)
NM ISO 21187	: 2022	Lait - Mesure quantitative de la qualité microbiologique - Lignes directrices pour établir et vérifier une relation de conversion entre les résultats de la méthode alternatif et les résultats de la méthode d'ancrage ; (IC 08.4.167) (R)
NM ISO 22184	: 2022	Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en sucre - Chromatographie d'échange d'anions haute performance couplée à la détection par ampérométrie pulsée (HPAEC-PAD); (IC 08.4.246)
NM ISO 22186	: 2022	Lait et produits laitiers - Détermination de la nitrofurazone ; (IC 08.4.247)

·	
NM ISO/TS 23758 : 2022 Lignes directrices pour la validation des méthodes qualitatives de résidus de médicaments vétérinaires dans le lait et les produits laitiers	; (IC 08.4.252)
NM ISO 23970 : 2022 Lait, produits laitiers et formule infantile - Détermination de la teneur e en acide cyanurique par chromatographie en phase liquide couplée à la	n mélamine et
de masse en tandem (CL-SM/SM); (IC 08.4.253)	
NM ISO 24223 : 2022 Fromage - Lignes directrices pour la préparation des échantillons en physiques et chimiques ; (IC 08.4.279)	vue des essais
NM 22.9.045 : 2022 Véhicules routiers - Rétroviseurs - Méthodes d'essai et exigences ;	
NM EN 12056-1 : 2022 Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie 1 générales et de performance ; (IC 10.9.320)	: Prescriptions
NM EN 12056-2 : 2022 Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie 2 :	Systèmes pour
les eaux usées, conception et calculs ; (IC 10.9.321) (R)	
NM EN 12056-3 : 2022 Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Parti	e 3 : Système
d'évacuation des eaux pluviales, conception et calculs ; (IC 10.9.322)	
NM EN 12056-4 : 2022 Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie	1 : Stations de
relevage d'effluents - Conception et calculs ; (IC 10.9.323)	
NM EN 12056-5 : 2022 Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie 5 : M	lise en oeuvre,
essai, instructions de service, d'exploitation et d'entretien ; (IC 10.9.324	
NM EN 16932-1 : 2022 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments	
pompage - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 10.9.325)	•
NM EN 16932-2 : 2022 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments	- Svstèmes de
pompage - Partie 2 : Systèmes sous pression ; (IC 10.9.326)	-,
NM EN 16932-3 : 2022 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments	- Systèmes de
pompage - Partie 3 : Systèmes sous vide ; (IC 10.9.327)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
NM EN 13380 : 2022 Prescriptions générales pour les composants utilisés pour la rén	ovation et la
réparation des branchements et des réseaux d'assainissement à l'	
bâtiments ; (IC 10.9.328)	
NM EN 12889 : 2022 Mise en œuvre sans tranchée et essai des branchements e	t collecteurs
d'assainissement ; (IC 10.9.329)	
NM EN 14654-1 : 2022 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments	s - Gestion et
contrôle des activités opérationnelles - Partie 1 : Exigences générales ; (	
NM EN 14654-3 : 2022 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments	
contrôle des activités opérationnelles - Partie 3 : Curage des branche	
collecteurs ; (IC 10.9.332)	
NM EN 14654-2 : 2022 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments	s - Gestion et
contrôle des activités opérationnelles - Partie 2 : Réhabilitation ; (IC 10.9	
NM EN 14654-4 : 2022 Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments	
contrôle des activités opérationnelles - Partie 4 : Contrôle des intrants	
(IC 10.9.333)	
NM EN 1610 : 2022 Mise en œuvre et essai des branchements et canalisations d'assainis	ssement : (IC
10.9.334)	ssement , (.e
NM EN 642 : 2022 Tuyaux pression en béton précontraint, avec ou sans âme en tôle, y con	noris ioints et
pièces spéciales et prescriptions particulières relatives au fil de préco	
tuyaux ; (IC 10.9.335)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
NM EN 14901-1 : 2022 Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile - Prescriptions et mét	hodes d'essai
pour les Rêtements organiques des raccords et accessoires en fonte duc	
: Rêtement époxy (renforcé) ; (IC 10.9.338)	
	hodes d'essai
NM EN 14901-2 : 2022 Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile - Prescriptions et met relatives aux Rêtements organiques des raccords et accessoires en fo	onte ductile -
Partie 2 : Rêtement thermoplastique en polyoléfine modifiée par un acid	e (TPMA) : (IC
10.9.339)	
10.3.335	

		2022	Exigences générales pour les composants utilisés pour les branchements et les
NM EN 476	:	2022	collecteurs d'assainissement : (IC 10.9.306)
NM EN 14525	:	2022	Adaptateurs de brides et manchons à larges tolérances en fonte ductile destinés à être
,,,,,			utilisés avec des tuyaux faits de différents matériaux : Fonte ductile, fonte grise, acier,
			PVC-U, PE, fibre-ciment ; (IC 10.9.307)
NM 10.9.308	:	2022	Installations d'assainissement non collectif - Entretien ;
NM EN 14695	:	2022	Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses armées pour l'étanchéité de ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Définitions et caractéristiques; (IC 10.8.890) (RMC)
NM EN 1991-4	•	2022	Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 4 : Silos et réservoirs ; (IC 10.0.051)
NM EN 1991-3	:	2022	Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 3 : Actions induites par les appareils de
14141 214 1331 3	•	2022	levage et les machines ; (IC 10.0.050)
NM EN 1991-2	:	2022	Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 2 : Actions sur les ponts, dues au trafic ; (IC 10.0.052)
NM EN 1997-2	:	2022	Eurocode 7 : Calcul géotechnique - Partie 2 : Reconnaissance des terrains et essais ; (IC
141VI EIN 1997-2	•	2022	10.0.064)
NM EN 1997-1	:	2022	Eurocode 7 : Calcul géotechnique - Partie 1 : Règles générales ; (IC 10.0.063)
NM ISO 11806-1	:	2022	Matériel agricole et forestier - Exigences de sécurité et essais pour débroussailleuses
			et coupe-herbe portatifs à moteur - Partie 1 : Machines équipées d'un moteur à
			combustion interne intégré ; (IC 12.3.029) (R)
NM ISO 11806-2	:	2022	Matériel agricole et forestier - Exigences de sécurité et essais pour débroussailleuses
			et coupe-herbe portatifs à moteur - Partie 2 : Machines pour utilisation avec source
NM ISO 10522		2022	motrice portée à dos ; (IC 12.8.076) (R)  Matériel agricole d'irrigation - Vannes de régulation de la pression à action directe ;
MM 130 10322	:	2022	(IC 12.1.033) (R)
NM ISO 11738	:	2022	Matériel agricole d'irrigation - Installations de tête ; (IC 12.1.030) (R)
NM ISO 13457	:	2022	Matériel agricole d'irrigation - Pompes doseuses à moteur hydraulique pour l'injection
			de produits chimiques ; (IC 12.1.031) (R)
NM EN 12733	:	2022	Matériel agricole et forestier - Motofaucheuses à conducteur à pied - Sécurité ; (IC 12.3.015) (R)
NM EN 12965	:	2022	Tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Arbres de transmission à cardans de
NM EN 703		2022	prise de force et leurs protecteurs - Sécurité ; (IC 12.3.016) (R)  Matériel agricole - Sécurité - Désileuses chargeuses, mélangeuses et/ou hacheuses et
NIVI EN 703	·	2022	distributrices; (IC 12.8.068) (R)
NM ISO 4254-5	:	2022	Matériel agricole - Sécurité - Partie 5 : Machines de travail du sol à outils animés ; (IC
			12.4.018) (R)
NM ISO 4254-6	:	2022	Matériel agricole - Sécurité - Partie 6 : Pulvérisateurs et distributeurs d'engrais
NA 150 4254 7		2022	liquides ; (IC 12.3.022) (R)
NM ISO 4254-7	:	2022	Matériel agricole - Sécurité - Partie 7 : Moissonneuses-batteuses, récolteuses- hacheuses-chargeuses de fourrage, récolteuses de coton et récolteuses de cannes à
			sucre ; (IC 12.5.006) (R)
NM ISO 11680-1	:	2022	Matériel forestier - Exigences de sécurité et essais pour les perches élagueuses à
			moteur - Partie 1 : Machines équipées d'un moteur à combustion interne intégré ; (IC
			12.3.025) (R)
NM ISO 11680-2	:	2022	Matériel forestier - Exigences de sécurité et essais pour les perches élagueuses à
			moteur - Partie 2 : Machines pour utilisation avec source motrice portée à dos ; (IC
			12.3.026) (R)
NM ISO 7714	:	2022	Matériel agricole d'irrigation - Vannes volumétriques - Exigences générales et
			méthodes d'essai ; (IC 12.8.003)
NM ISO 8224-1	:	2022	Machines d'irrigation mobiles - Partie 1 : Caractéristiques de fonctionnement et
			méthodes d'essai en laboratoire et au champ ; (IC 12.8.004)

NM ISO 9644	: 2022	Matériel agricole d'irrigation - Pertes de pression dans les vannes d'irrigation - Méthode d'essai ; (IC 12.8.005)
NM ISO 13460-1	: 2022	·
		Tuyau en polyéthylène utilise sous pression ; (IC 12.1.002)
NM EN 13525	: 2022	
NM EN 13739-1	: 2022	Matériel agricole - Distributeurs d'engrais solides en nappe et centrifuges - Protection
		de l'environnement - Partie 1 : Prescriptions ; (IC 12.4.012)
NM EN 13739-2	: 2022	
		de l'environnement - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 12.4.015)
NM EN 13740-1	: 2022	
NA 100 40407	2022	l'environnement - Partie 1 : Prescriptions ; (IC 12.4.019)
NM ISO 18497	: 2022	· ·
NM ISO 4254-8	: 2022	Principes de conception ; (IC 12.3.013)  Matériel agricole - Sécurité - Partie 8 : Distributeurs d'engrais solides ; (IC 12.8.006)
NM ISO 4254-9	: 2022	Matériel agricole - Sécurité - Partie 9 : Semoirs ; (IC 12.8.007)
NM ISO 3834-1	: 2022	Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 1 :
11111130 3034 1	. 2022	Critères pour la sélection du niveau approprié d'exigences de qualité ; (IC 01.8.066) (R)
NM ISO 3834-2	: 2022	Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 2 :
		Exigences de qualité complète ; (IC 01.8.067) (R)
NM ISO 3834-3	: 2022	Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 3 :
		Exigences de qualité normale ; (IC 01.8.077) (R)
NM ISO 3834-4	: 2022	Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 4 :
		Exigences de qualité élémentaire ; (IC 01.8.078) (R)
NM ISO 3834-5	: 2022	Exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques - Partie 5 :
		Documents auxquels il est nécessaire de se conformer pour déclarer la conformité aux
NIM ISO SEES	. 2022	exigences de qualité de l'ISO 3834-2, l'ISO 3834-3 ou l'ISO 3834-4 ; (IC 01.8.421) (R)
NM ISO 2553	: 2022	Soudage et techniques connexes - Représentations symboliques sur les dessins -
NM ISO 5178	: 2022	Assemblages soudés ; (IC 01.8.210) (R) Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essai de traction
	. 2022	longitudinale du métal fondu des assemblages soudés par fusion ; (IC 01.8.276) (R)
NM ISO 15614-12	: 2022	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux
		métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 12 :
		Soudage par points, à la molette et par bossages ; (IC 01.8.414) (R)
NM ISO 15614-13	: 2022	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux
		métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 13 :
		Soudage en bout par résistance pure et soudage par étincelage ; (IC 01.8.420) (R)
NM ISO 15620	: 2022	Soudage - Soudage par friction des matériaux métalliques ; (IC 01.8.407) (R)
NM EN 1708-1	: 2022	Soudage - Descriptif de base des assemblages soudés en acier - Partie 1 : Composants
NM ISO 17660 1	. 2022	soumis à la pression ; (IC 01.8.424) (R)
NM ISO 17660-1	: 2022	Soudage - Soudage des aciers d'armatures - Partie 1 : Assemblages transmettant des
NM ISO 17660-2	: 2022	efforts ; (IC 01.8.014) Soudage - Soudage des aciers d'armatures - Partie 2 : Assemblages non transmettants
1111130 17000 2	. 2022	; (IC 01.8.015)
NM ISO 17677-1	: 2022	Soudage par résistance - Vocabulaire - Partie 1 : Soudage par points, par bossages et à
		la molette ; (IC 01.8.016)
NM ISO 18595	: 2022	Soudage par résistance - Soudage par points de l'aluminium et des alliages
		d'aluminium - Soudabilité, soudage et essais ; (IC 01.8.017)
NM ISO 18785-4	: 2022	Soudage par friction-malaxage par points - Aluminium - Partie 4 : Descriptif et
		qualification des modes opératoires de soudage ; (IC 01.8.043)
NM ISO 18785-5	: 2022	Soudage par friction-malaxage par points - Aluminium - Partie 5 : Exigences de qualité
		et de contrôle ; (IC 01.8.044)

NM ISO 18785-3	: 2022	Soudage par friction-malaxage par points - Aluminium - Partie 3 : Qualification du personnel en soudage ; (IC 01.8.042)
NM ISO 18785-2	: 2022	Soudage par friction-malaxage par points - Aluminium - Partie 2 : Conception des assemblages soudés ; (IC 01.8.041)
NM ISO 18785-1	: 2022	Soudage par friction-malaxage par points - Aluminium - Partie 1 : Vocabulaire ; (IC 01.8.040)
NM ISO 25239-5	: 2022	Soudage par friction-malaxage - Aluminium - Partie 5 : Exigences de qualité et de contrôle ; (IC 01.8.049)
NM ISO 25239-4	: 2022	Soudage par friction-malaxage - Aluminium - Partie 4 : Descriptif et qualification des modes opératoires de soudage ; (IC 01.8.048)
NM ISO 25239-3	: 2022	Soudage par friction-malaxage - Aluminium - Partie 3 : Qualification des opérateurs soudeurs ; (IC 01.8.047)
NM ISO 25239-2	: 2022	Soudage par friction-malaxage - Aluminium - Partie 2 : Conception des assemblages soudés ; (IC 01.8.046)
NM ISO 25239-1	: 2022	Soudage par friction-malaxage - Aluminium - Partie 1 : Vocabulaire ; (IC 01.8.045)
NM ISO 8430-3	: 2022	Soudage par points par résistance - Porte-électrodes - Partie 3 : Emmanchement cylindrique pour poussée en bout ; (IC 01.8.018)
NM ISO 9016	: 2022	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essai de flexion par choc - Position de l'éprouvette, orientation de l'entaille et examen ; (IC 01.8.020)
NM ISO 9018	: 2022	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essai de traction des assemblages en croix et à recouvrement ; (IC 01.8.024)
NM ISO 13919-1	: 2022	Assemblages soudés par faisceau d'électrons et par faisceau laser - Exigences et recommandations sur les niveaux de qualité des défauts - Partie 1 : Acier, nickel, titane et leurs alliages ; (IC 01.8.028)
NM ISO 13919-2	: 2022	Assemblages soudés par faisceau d'électrons et par faisceau laser - Exigences et recommandations sur les niveaux de qualité des défauts - Partie 2 : Aluminium, magnésium et leurs alliages et cuivre pur ; (IC 01.8.029)
NM ISO 22483	: 2022	Tourisme et services connexes - Hôtels - Exigences de services. (IC 30.3.006) (R)